

## RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE MUTATION

---

RÈGLEMENT 2017-12-377

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite se prémunir du droit supplétif au droit de mutation comme en 2017, mais dans un règlement administratif distinct;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance extraordinaire du 18 décembre 2017 à la salle Gilles-Moreau, conformément au Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 18 décembre 2017 à la salle Gilles-Moreau, conformément au Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie dudit projet de règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

**CONSIDÉRANT QU'**une présentation dudit projet de règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour le public sur place, conformément au Code municipal du Québec;

**PAR CONSÉQUENT,**

Il est proposé et appuyé par Mme Emmanuelle Garnaud et Mme Marie Diamant respectivement, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présent(e)s (Résolution 2018-01-06),

**QUE** le conseil municipal adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

---

#### ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 2017-12-377 et intitulé « Règlement sur les droits de mutation ».

#### ART. 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de fixer un droit supplétif au droit de mutation immobilière sur tout transfert de propriété visé par la « Loi concernant les droits sur les mutations immobilières » et toute propriété située sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage.

#### ART. 4. IMMEUBLES ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à tout immeuble imposable et non imposable visé. Toute personne propriétaire d'un immeuble est liée par les responsabilités et obligations qui découlent de la propriété d'un immeuble.

Toute personne propriétaire est assujettie au paiement des droits de mutation dus à la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, en vertu de la « Loi concernant les droits sur les mutations immobilières » et du présent règlement.

## **DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT**

---

### **ART. 5. DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT**

Aux fins du présent règlement, les expressions et les mots ont le même sens que ceux et celles défini(e)s dans la « Loi concernant les droits sur les mutations immobilières » et la « Loi sur la fiscalité municipale ».

## **MODALITÉS DE MUTATION**

---

### **ART. 6. IMPOSITION D'UN DROIT DE MUTATION**

Un droit de mutation est payable à la municipalité dans tous les cas où survient le transfert de propriété d'un immeuble situé sur son territoire, conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

### **ART. 7. IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIIF**

Un droit supplétif au droit de mutation est payable à la municipalité dans tous les cas où survient le transfert de propriété d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du droit de mutation à l'égard de ce transfert de propriété.

### **ART. 8. MODALITÉS D'APPLICATION DU DROIT SUPPLÉTIIF**

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles accordées aux articles 20.1 à 20.8 de la « Loi concernant les droits sur les mutations immobilières » à l'égard de ce transfert, donc spécifiquement :

- Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de la « Loi concernant les droits sur les mutations immobilières »;
- Le droit supplétif n'a pas à être payé en sus de celui que prévoit l'article 19.1 de la « Loi concernant les droits sur les mutations immobilières ». Si le propriétaire paie le premier avant de recevoir l'avis de cotisation du second, la municipalité rembourse le premier dans les 30 jours qui suivent celui où elle reçoit la remise prévue à l'article 1129.30 de la « Loi sur les impôts »;
- Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 17.1 de la « Loi concernant les droits sur les mutations immobilières », le montant du droit supplétif, payé en raison du transfert de propriété qui cesse de donner lieu à l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable. Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne le crédit;
- Lorsque le transfert de propriété est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre cessionnaire qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est fait;
- Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

## **MODALITÉS DE PERCEPTION**

---

### **ART. 9. ÉCHÉANCE DU PAIEMENT**

Le délai pour le paiement d'un droit de mutation est de 30 jours à partir de la date de facturation du droit de mutation.



#### **ART. 10. TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE**

Tous les comptes de droit de mutation dus à la municipalité portent intérêt à raison de 15% par an et à compter de l'expiration du délai applicable.

#### **ART. 11. FRAIS APPLICABLE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT**

Des frais d'administration de montant de 25 \$ seront réclamés pour tout chèque ou paiement sans provision ainsi que pour tout chèque ou montant annulé par l'institution financière à la demande de la personne endettée.

#### **ART. 12. PROCÉDURE DE RECOUVREMENT**

##### Avis d'état de compte sur les droits de mutation

Un avis d'état de compte est envoyé à la fin des mois de mars, juillet et septembre.

##### Avis de recouvrement des droits de mutation

Un avis de recouvrement des droits de mutation est envoyé à toutes les personnes endettées de plus de 180 jours concernant les droits de mutation au courant du mois de novembre. Suite à quoi, la municipalité entamera des procédures légales pour recouvrer les montants dus.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉFINITIVES**

---

#### **ART. 13. RESTRICTION AU RÈGLEMENT**

Le présent règlement ne restreint pas l'imposition ou le prélèvement de tout autre droit décrété par tout autre règlement municipal.

#### **ART. 14. MODIFICATION, ABROGATION ET AMENDEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéroté 2016-15-364 et intitulé « Règlement de taxation et de compensations municipales 2017 ».

#### **ART. 15. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

---

Vincent More  
Maire

---

Louis Breton  
Directeur général / secrétaire-trésorier